

mentaires de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la commune de Papeete, pour l'année 1896, s'élevant ensemble à la somme de *dix-huit mille neuf cent quarante-huit francs trente centimes*, savoir :

Prestation urbaine (1896).....	18.766 ^f »	
id. (rappel de l'année 1895).....	22 »	
	<hr/>	18.788 ^f »
Concessions d'eau.....	160 »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
	<hr/>	160 30
	<hr/>	
Total.....		<u>18.948^f 30</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 juillet 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N° 242. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les rôles principaux des patentes et de la taxe sur les chiens des perceptions des Tuamotu et de Tubuai, pour l'année 1896.*

(Du 7 juillet 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1896 ;